



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020/ICPE/114  
Société BIOCENTRE DE L'OUEST à Herbignac

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2019 autorisant la société BIOCENTRE DE L'OUEST à exploiter une plateforme de transit, regroupement, tri et traitement de terres polluées (déchets non dangereux non inertes) sur la commune d'Herbignac, au lieu-dit « La Clarté » ;

VU le courrier du 4 mars 2020 de la société BIOCENTRE DE L'OUEST qui informe monsieur le Préfet de son projet de création d'une installation de distribution de carburant ne relevant pas d'un classement au titre des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 14 mai 2020 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 20 mai 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée sur le site n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société BIOCENTRE DE L'OUEST, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Clarté », 44410 HERBIGNAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Herbignac, au lieu-dit « La Clarté », une plateforme de transit, regroupent, tri et traitement de terres polluées (déchets non dangereux non inertes).

#### **Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique du 21 mars 2019 sont complétées et/ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant :

- dossier de demande d'autorisation – version modifiée d'octobre 2017 ;
- porter à connaissance transmis par courrier du 4 mars 2020 (mise en place d'une installation de distribution de carburant).

### **Article 2 - Mise en place d'une installation de distribution de carburant**

L'article 9.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique du 21 mars 2019 est abrogé.

### **Article 3 - Délais et voies de recours – Publicité – Exécution**

#### **Article 3.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut

excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.2 - Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Herbignac et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Herbignac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Herbignac et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

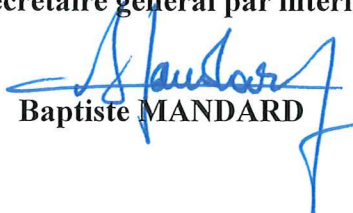
La formalité d'affichage qui aurait dû être accomplie entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps si elle a été effectuée dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

### **Article 3.3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire d'Herbignac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 5 JUIN 2020

**Le PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général par intérim**

  
**Baptiste MANDARD**